

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 04
Du 10 février 2024

Réduction ponctuelle de la largeur du domaine public
chemin des Combards
dans l'agglomération de LARNOD

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Michel REGNET, représentant la Direction Eau et Assainissement (DEA) de Grand Besançon Métropole (GBM) en date du 5 février 2024

Considérant que pour la réfection d'un branchement d'assainissement situé chemin des Combards (propriété adressée 18 route de la Maltournée) il y a lieu de réduire temporairement la largeur de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à réduire la largeur de chaussée tout en maintenant un cheminement piétons.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée à compter du lundi 12 au jeudi 15 février 2024.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous la responsabilité de la DEA de GBM.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire



Hugues TRUDET

